

Le payeur est-il le seul client de l'ingénieur?

Très fréquemment, la réglementation qui régit la profession d'ingénieur nous renvoie à la notion de « client ». Et pour cause : une large part des obligations déontologiques de l'ingénieur concernent le ou les clients. Mais qui sont ces clients ? Pouvons-nous croire qu'il s'agit uniquement des personnes qui paient l'ingénieur ?

D'entrée de jeu, bien peu d'indices nous permettent de définir ce terme d'une seule et unique façon, à l'exception de l'article 1.02 du Code de déontologie des ingénieurs : 1.02. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « client » signifie celui qui bénéficie des services professionnels d'un ingénieur, y compris un employeur.

Cette définition nous renvoie à l'expression suivante : « celui qui bénéficie des services professionnels d'un ingénieur ». Bien que l'auteur François Vandenbroek parle peu de la notion de client dans son livre *L'ingénieur et son Code de déontologie*¹, voici ce qu'il en dit :

Selon l'article 1.02 du Code de déontologie des ingénieurs, le mot « client » signifie celui qui bénéficie des services professionnels d'un ingénieur, y compris un employeur. Lorsque des services d'ingénierie sont rendus par un ingénieur par l'intermédiaire d'une corporation [c.-à-d. une société, une firme, une entreprise], le « client » de l'ingénieur demeure son employeur. En effet, c'est à son employeur que l'ingénieur salarié vend ses services, qui sont ensuite offerts par l'employeur à un consommateur de services de génie.

Cependant, cela n'empêche pas l'ingénieur salarié de devoir assumer pleinement sa responsabilité déontologique personnelle relative à son comportement et aux actes d'ingénierie qu'il pose et ce, non seulement vis-à-vis de l'employeur, mais aussi envers le public, les confrères et la profession. Cette responsabilité peut toutefois être partagée si un ingénieur occupant des fonctions supérieures ou agissant à titre d'administrateur de la compagnie a également enfreint les règles de déontologie.

La confiance est à la base de la relation professionnel-client. Un climat de confiance est en effet essentiel au bon accomplissement des tâches professionnelles et les praticiens, autant que les clients, ont intérêt à ce qu'une protection existe contre les abus éventuels.

Et si nous tentions maintenant de déterminer qui peut être considéré comme le « client » de l'ingénieur au sens de l'article 1.02 ?

UNE DÉCISION ÉCLAIRANTE DU TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Tout d'abord, il y a le client payeur, c'est-à-dire celui qui engage l'ingénieur selon les termes d'un mandat et qui, contre rémunération, bénéficie des services professionnels de l'ingénieur. Il s'agit en fait de la définition classique de la notion de client : « personne qui reçoit de quelqu'un, contre paiement, des fournitures commerciales ou des services ».

(source : *Dictionnaire Larousse*.)

Il y a ensuite l'employeur, c'est-à-dire la firme, l'entreprise ou l'organisme qui emploie l'ingénieur dans le cadre d'un contrat de travail. Ceux-ci bénéficient directement des services professionnels de l'ingénieur.

Mais qui peut encore être considéré comme « bénéficiaire des services professionnels d'un ingénieur » ? Peut-il y avoir plus qu'une catégorie de clients dans le cadre d'un même service professionnel de l'ingénieur ? La réponse est oui, à tout le moins selon le Code de déontologie des ingénieurs. Dans un contexte donné, cette notion peut donc être d'application très large et inclure des clients qui n'ont pas eu et n'auront pas de liens directs avec l'ingénieur. Il s'agit alors de clients de deuxième et parfois de troisième niveau.

Le Tribunal des professions (TP) a traité quelque peu de la notion déontologique liée au mot « client » dans une cause impliquant un technologue professionnel². À ce moment-là, le TP siégeait en appel d'une décision du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec. Ce conseil avait jugé qu'un technologue professionnel, employé par l'APCHQ et désigné comme conciliateur aux termes d'un contrat de garantie des maisons neuves de l'APCHQ, ne pouvait pas avoir d'obligation de conseil à l'égard des bénéficiaires du contrat de garantie, c'est-à-dire les acheteurs de maison.

Le TP a donc été amené à se prononcer sur la portée du mot « client » dans son interprétation de l'ancien article 6 du Code de déontologie des technologues professionnels du Québec, que voici :

6. Dans le chapitre 2 à 4, à moins que le contexte n'indique un sens différent (sic), on entend par « client » la personne à qui le technologue professionnel rend des services professionnels, y compris un employeur.

Notez que cet article est similaire à l'article 1.02 du Code de déontologie des ingénieurs. Voici comment le TP a interprété la notion de client :

La notion de client peut être d'application très large et inclure des clients qui n'ont pas eu et n'auront pas de liens directs avec l'ingénieur.

[66] Le Comité a donc interprété le mot «client» comme il le suggère selon le sens traditionnel ou comme le veut la jurisprudence suivant le sens courant des mots. Dans la même veine, l'appelant soumet la définition qu'il trouve au dictionnaire :

Client : Personne qui reçoit de quelqu'un, contre paiement, des fournitures commerciales ou des services.

[67] Le Comité a erré de façon manifeste. Il aurait dû utiliser la définition que propose le Code de déontologie à l'article 6 : [...]

[68] Ayant expurgé de la définition la notion «de paiement», le mot «client» a donc une extension beaucoup plus large.

UNE NOTION À ADAPTER SELON LES CAS

Il est donc acquis que la notion de «client» en déontologie a une extension plus large que la simple notion de «client-payeur». Mais jusqu'où peut s'étendre la notion de client-bénéficiaire et, surtout, s'agit-il d'une notion à interprétation unique ?

Ici, une nuance s'impose. Le Code de déontologie vise à protéger le public. Il faut donc toujours se placer du côté du public pour analyser les obligations déontologiques de l'ingénieur. Autrement dit, il faut faire les adaptations nécessaires aux termes des articles du Code de déontologie qui traitent des obligations de l'ingénieur envers son client.

Dans l'affaire Dubuc, le TP adopte justement cette façon de faire et adapte les différents articles du Code de déontologie en fonction du rôle qu'avait le technologue dans cette affaire. Voici ce qu'il mentionne dans son jugement :

[69] On comprend que le législateur ait voulu donner au mot «client» un sens plus large, sans quoi tout le chapitre II qui s'intitule : «Devoirs et obligations envers le client» et qui contient 38 articles sur un total de 69 pour l'ensemble du Code, aurait peu de portée.

[70] Il faut par ailleurs utiliser dans ce chapitre du Code de déontologie, le mot «client», en faisant les adaptations nécessaires au cas sous étude. On peut facilement faire ces accommodements, par exemple, quant à l'article 25 : «le professionnel agissant à titre d'expert-conciliateur doit faire preuve de disponibilité et de diligence envers les parties qui se présentent devant lui».

De même en serait-il de l'article 38 : «Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement pour l'une des parties en cause, le technologue professionnel doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.»

Cette situation pourrait très bien survenir dans le cadre d'un mandat d'expertise où l'ingénieur agirait pour les deux parties en cause. Imaginons, par exemple, le cas d'un ingénieur mandaté par deux parties en litige pour trouver la nature d'un problème d'ingénierie. L'ingénieur est payé par l'une des parties, mais son mandat est clairement d'expertiser un élément d'ingénierie et de produire un rapport qui bénéficiera aux deux parties en cause. Dans cet exemple, la notion élargie de client s'applique, et l'ingénieur doit être très vigilant à l'égard des deux parties, surtout quant à son devoir de conseil, édicté par l'article 3.03.02 du Code de déontologie des ingénieurs :

3.03.02. L'ingénieur doit, en plus des avis et des conseils, fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

Dans ce cas fictif, l'ingénieur devra expliquer à ses deux clients la portée exacte ainsi que les limites de son mandat. Il devrait le faire par écrit afin d'éviter toute ambiguïté et tout problème d'interprétation ultérieur.

Comme nous l'avons vu, la responsabilité déontologique de l'ingénieur peut s'avérer beaucoup plus large qu'il n'y paraît. Bien que chaque situation puisse être différente, il est utile pour l'ingénieur de se demander, avant d'entreprendre un mandat : «Qui bénéficiera de mes services ?»

1. François Vandenbroek, *L'ingénieur et son Code de déontologie*, Trois-Rivières, éditions Juriméga, 1993, p. 53.
2. *Technologues professionnels c. Dubuc*, 2005, QCTP 006.